



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 6 septembre 2019 relative à la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 6 septembre 2019

pour

Assistante en médecine vétérinaire CFC Assistant en médecine vétérinaire CFC

N° de la profession 86917

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistant-e-s en médecine vétérinaire CFC le 16 novembre 2023

publiées par l'OrTra AMV le 30 novembre 2023.

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	4
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit» (TPP).....</i>	<i>4</i>
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	<i>6</i>
4.3	<i>Domaine de qualification «diagnostic d'imagerie»</i>	<i>7</i>
4.4	<i>Domaine de qualification «culture générale».....</i>	<i>8</i>
5	Note d'expérience	8
6	Informations relatives à l'organisation	9
6.1	<i>Inscription à l'examen.....</i>	<i>9</i>
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	<i>9</i>
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	<i>9</i>
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....</i>	<i>9</i>
6.5	<i>Répétition d'un examen.....</i>	<i>9</i>
6.6	<i>Procédure/voie de recours.....</i>	<i>9</i>
6.7	<i>Archivage</i>	<i>9</i>
7	Entrée en vigueur	9
	Annexe: Liste des modèles.....	10

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 6 septembre 2019 sur la formation professionnelle initiale «Assistante en médecine vétérinaire / Assistant en médecine vétérinaire avec certificat fédéral de capacité (CFC)», qui portent sur les procédures de qualification, notamment les art. 16 à 21;
- le plan de formation du 6 septembre 2019 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale «Assistante en médecine vétérinaire / Assistant en médecine vétérinaire avec certificat fédéral de capacité (CFC)»;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale – Conseils et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

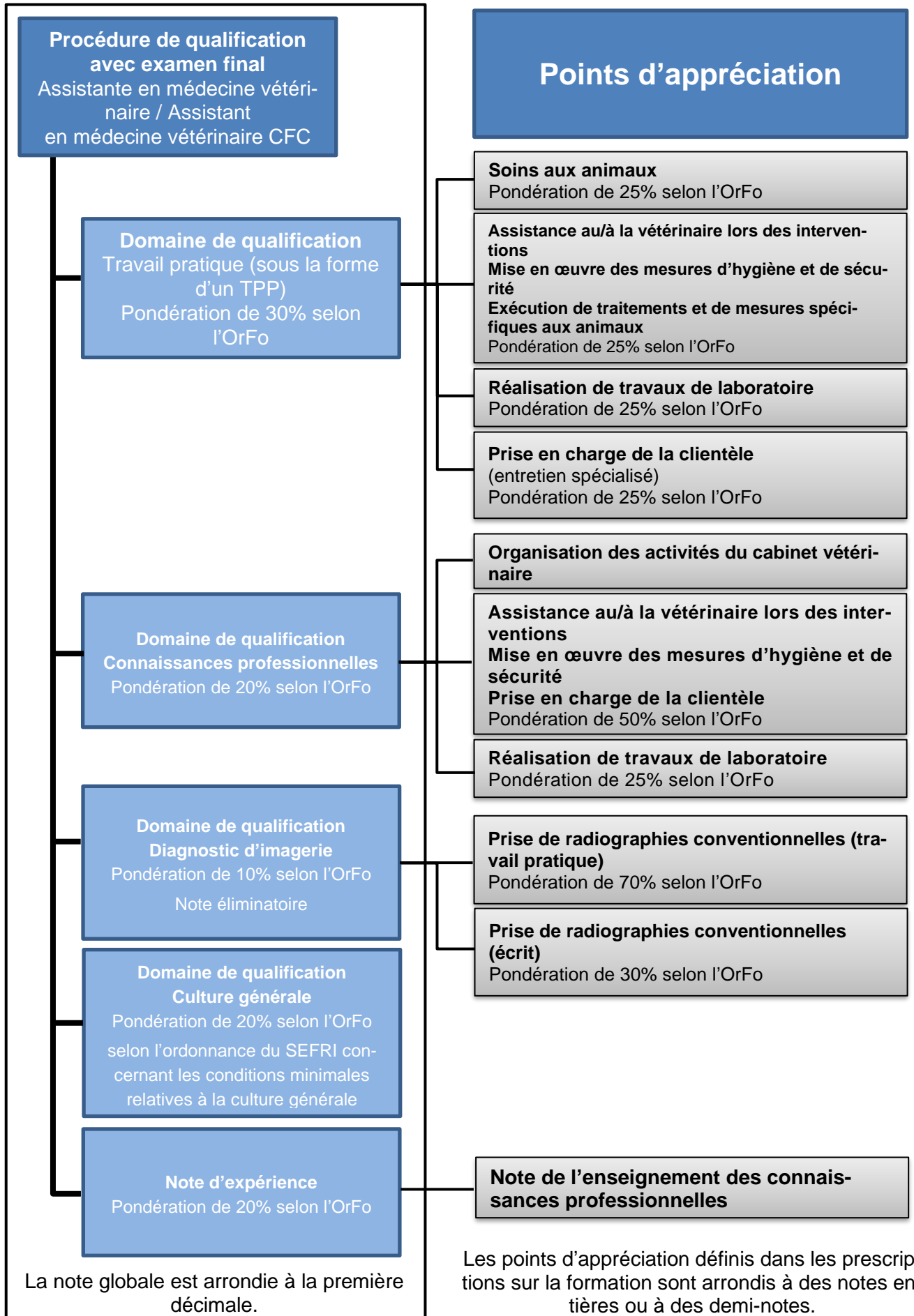
La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante: <http://pq.formationprof.ch>.

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes



Art. 34, al. 2 OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit» (TPP)

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. La note du domaine de qualification «travail pratique prescrit» est éliminatoire.

Le TPP dure trois heures et demie. Les points d'appréciation 1 et 2 sont évalués de préférence dans l'entreprise formatrice. A titre d'alternative, ils peuvent également être évalués dans un centre de CiE. Les points d'appréciation 3 et 4 sont évalués dans un centre de CiE ou dans un autre lieu approprié.

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	b Soins aux animaux	45 min.	25%
2	c Assistance au/à la vétérinaire lors des interventions d Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité h Exécution de traitements et de mesures spécifiques aux animaux	60 min.	25%
3	g Réalisation de travaux de laboratoire	90 min.	25%
4	f Prise en charge de la clientèle (entretien spécialisé)	15 min.	25%

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

Les différents points d'appréciation comprennent les éléments suivants.

Point d'appréciation 1:

b Soins aux animaux

Le point d'appréciation 1 comprend deux tâches pratiques. Celles-ci peuvent inclure une ou plusieurs des compétences opérationnelles suivantes. Il convient de viser un degré de difficulté équilibré lors de l'élaboration des tâches.

Tâche	Compétences opérationnelles	Durée
1	b1 Mettre les animaux dans leur box de manière adaptée b3 Administrer les médicaments aux animaux selon les instructions du/de la vétérinaire	45 min.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale – Conseils et instruments pour la pratique, p. 27: <http://www.ifp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>.

	b4 Soigner les plaies après le contrôle du/de la vétérinaire b5 Appliquer les bandages aux animaux selon les instructions du/de la vétérinaire b2 Traiter les animaux qui requièrent une hospitalisation ou des soins post-opératoires b6 Fournir les premiers secours aux animaux	
--	---	--

Point d'appréciation 2:

c Assistance au/à la vétérinaire lors des interventions

d Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité

h Exécution de traitements et de mesures spécifiques aux animaux

Le point d'appréciation 2 comprend deux tâches pratiques. Celles-ci incluent les domaines de compétences opérationnelles ou les compétences opérationnelles suivants.

Tâche	Domaines de compétences opérationnelles/Compétences opérationnelles	Durée
2.1.	<p>c Assistance au/à la vétérinaire lors des interventions d Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité</p> <p>Dans le cadre de la tâche 2.1, plusieurs compétences opérationnelles des domaines c et d sont évaluées en parallèle au moyen d'une séquence d'actions réaliste. Celui-ci peut aller des préparatifs d'une intervention vétérinaire à l'accompagnement des mesures diagnostiques et thérapeutiques ou interventions chirurgicales, ou commencer par ces points et inclure également les travaux ultérieurs. Pour chaque tâche, il convient de prendre en compte les compétences opérationnelles relatives au matériel/à l'infrastructure, à l'animal, à l'anesthésie, à l'hygiène et à la sécurité. Par ailleurs, il convient de viser un degré de difficulté équilibré.</p>	40 min.
2.2.	<p>h Exécution de traitements et de mesures spécifiques aux animaux</p> <p>En fonction de l'information donnée par l'entreprise formatrice, le/la candidat-e reçoit une tâche concernant la compétence opérationnelle h1 ou h2 (petits animaux), h3 (grands animaux) ou h5 ou h6 (chevaux).</p> <p>h1 Apporter des soins thérapeutiques aux petits animaux h2 Pratiquer des mesures d'hygiène dentaire sur les petits animaux h3 Ecorner les veaux sous la surveillance du/de la vétérinaire h4 Castrer des veaux et des agneaux sans effusion de sang sous la surveillance du/de la vétérinaire h5 Assister le/la vétérinaire lors de traitements dentaires sur des chevaux h6 Assister le/la vétérinaire lors d'examens médicaux visant à détecter un problème de boiterie sur des chevaux</p>	20 min.

Pour la position 2.2, en cas d'anesthésie locale, le temps nécessaire à l'effet de l'anesthésie ne compte pas comme temps d'examen.

Point d'appréciation 3:

g Réalisation de travaux de laboratoire

Le point d'appréciation 3 comprend les compétences opérationnelles suivantes assorties des pondérations indiquées ci-après.

g1 Prélever des échantillons sur des animaux et procéder aux travaux pré-analytiques (50%)

g2 Exécuter des travaux en vue des diagnostics de laboratoire conformément au mandat (50%)

La pondération doit être établie avec la répartition des tâches et le nombre de points.

Les tâches en laboratoire correspondant aux objectifs de performance doivent être effectuées dans le délai imparti de 90 minutes. Pour l'évaluation de la compétence opérationnelle g2, le matériel d'échantillon à examiner est mis à disposition. Les candidat-e-s organisent seul-e-s la séquence du traitement. Les objectifs de performance suivants doivent tous impérativement être pris en compte lors des différentes tâches.

g.1.2. Les AMV marquent les échantillons de manière claire et distincte en vue de leur traitement ultérieur en interne ou à l'extérieur (C3).

g.1.9. Les AMV remplissent le formulaire pour la commande au laboratoire (C3).

g.2.13. Les AMV exécutent des contrôles internes de qualité conformément aux directives de l'entreprise (C3).

g.2.14. Les AMV évaluent les contrôles internes de qualité et prennent au besoin les mesures nécessaires (C5).

Point d'appréciation 4:

f Prise en charge de la clientèle (entretien spécialisé)

A partir d'une tâche de la position 1 ou 2, un entretien spécialisé est mené à l'aide d'un procès-verbal. La base est l'exécution préalable de cette épreuve par le candidat ou la candidate.

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu à la fin du 6^e semestre et dure deux heures et demie.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées. Les groupes d'auteurs doivent s'assurer que l'examen écrit ne porte pas sur des contenus qui sont déjà couverts par le travail pratique prescrit.

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen	
			Pondération
1	Organisation des activités du cabinet vétérinaire	écrit 30 min.	25%
2	Assistance au/à la vétérinaire lors des interventions Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité Prise en charge de la clientèle	écrit 90 min.	50%
3	Réalisation de travaux de laboratoire	écrit 30 min.	25%

Le point d'appréciation 2 est assorti des pondérations suivantes. La pondération doit être établie avec la répartition des tâches et le nombre de points.

- Assistance au/à la vétérinaire lors des interventions: 25%
- Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité: 25%
- Prise en charge de la clientèle: 50 %

L'évaluation se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.3 Domaine de qualification «diagnostic d'imagerie»

Dans le domaine de qualification «diagnostic d'imagerie», les compétences opérationnelles du domaine «diagnostic d'imagerie» doivent être évaluées (théorie et pratique).

La note du domaine de qualification «diagnostic d'imagerie» est éliminatoire.

L'examen dure une heure. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations et durées suivantes.

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	Prise de radiographies conventionnelles (pratique)	30 min.	70%
2	Prise de radiographies conventionnelles (écrit)	30 min.	30%

Dans le cadre de l'examen pratique, une radiographie d'un petit animal avec une installation à rayons X est réalisée en suivant l'ensemble du processus et respectant les mesures de radioprotection: accueil de l'animal, exécution de la tâche, le cas échéant recours aux personnes qui assistent, évaluation de la qualité de l'image. Si la situation ne l'exige pas impérativement, on peut renoncer au déclenchement de la radiographie. Pour le déclenchement d'une radiographie, toutes les obligations légales doivent être satisfaites (ordonnance sur la radioprotection, ordonnance sur la protection des animaux).

Les groupes d'auteurs doivent s'assurer que l'examen écrit ne porte pas sur des contenus qui sont déjà couverts par l'examen pratique.

Les critères d'appréciation de l'examen pratique sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation des critères se fait sous la forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁴.

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen. Le dossier de formation et les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés lors de la partie pratique.

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale – Conseils et instruments pour la pratique: <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>.

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale – Conseils et instruments pour la pratique, p. 27: <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>.

4.4 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse: <http://pq.formationprof.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

7 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour les assistantes en médecine vétérinaire et les assistants en médecine vétérinaire entrent en vigueur le 30 novembre 2023 et sont valables jusqu'à leur révocation. Ces dispositions ont remplacé celles du 30 avril 2020.

Berne, le 30 novembre 2023

OrTra AMV

Le président



Roberto Mossi

La vice-présidente



Ursula Bär

Annexe: Liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen des AMV - Procès-verbal d'examen «travail pratique» - Guide et procès-verbal de l'entretien spécialisé Procès-verbal d'examen «diagnostic d'imagerie» (pratique)	CSFO SDBB
Feuille de notes pour la procédure de qualification Assistant-e-s en médecine vétérinaire CFC	Modèle CSFO SDBB http://pq.formationprof.ch
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes de l'école professionnelle	Modèle CSFO SDBB http://pq.formationprof.ch